

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 681

présenté par

Mme Magnier, M. Batut, M. Albertini, M. Gernigon et Mme Kochert

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de plus d'un an à »

les mots :

« à un délai de trois mois à compter de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de revenir au texte initial et de réévaluer le caractère libre et éclairé de la volonté du patient d'avoir recours à l'aide active à mourir si la date retenue de l'administration de la substance létale est postérieure à un délai de trois mois.